

Eric Gingras

(██████████ Private, Canadian Forces)
Appellant,

v.

Her Majesty the Queen

Respondent.

File No.: C.M.A.C. 162

Montréal, Quebec, 24 January, 1983

Present: Deslauriers, Jerome and Sinclair JJ.

On appeal from a conviction by a General Court Martial held at Nicosia, Cyprus, on 12, 13, 14, 15, 16 and 17 March, 1982.

Manslaughter — Handling of a firearm in a careless manner or without reasonable precautions for the safety of others — Application of section 204 of the National Defence Act — Jurisdiction of the Appeal Court to deal with severity of sentence.

The appellant was convicted under section 120 of the *National Defence Act* of manslaughter and sentenced to two years less a day. The appellant appealed on a number of grounds: admissibility of statements, the Judge Advocate's instructions to the Court Martial, legality of the sentence and, in the alternative, its severity.

Held: The appeals cannot be allowed and are dismissed.

The Court ruled it was unnecessary to deal with arguments made by counsel for the appellant as to the appellant's statements or the Judge Advocate's instructions. It was the view of the Court that section 204 of the *National Defence Act* was applicable on the basis that there had been no substantial miscarriage of justice. The Court was of the opinion that the evidence given by the appellant during his defence at the Court Martial established beyond a reasonable doubt that he was guilty of manslaughter. The Court considered sections 219, 205, 84(2) and 202 of the *Criminal Code* and, with subsection 84(2) in mind, it was the Court's view that if there was evidence that the appellant handled his weapon in a careless manner or without reasonable precautions for the safety of other persons, it followed that he was guilty of manslaughter since there was no doubt that the victim died as a result of a bullet fired by the appellant.

Further, the Court considered the sentence imposed by the Court Martial to be lawful and ruled that the issue of severity of sentence was not within its jurisdiction.

COUNSEL:

Ross Goodwin, for the appellant

Eric Gingras

(██████████ Soldat, Forces canadiennes)
Appellant,

a c.

Sa Majesté la Reine

Intimée.

b N° du greffe: T.A.C.M. 162

Montréal (Québec), le 24 janvier 1983

Devant: les juges Deslauriers, Jerome et Sinclair

c En appel d'une condamnation prononcée par une cour martiale générale siégeant à Nicosie, Chypre, les 12, 13, 14, 15, 16 et 17 mars 1982.

Homicide involontaire coupable — Manipuler une arme à feu d'une manière négligente ou sans prendre suffisamment de précautions à l'égard de la sécurité d'autrui — Application de l'article 204 de la Loi sur la défense nationale — Compétence du Tribunal d'appel sur la sévérité de la sentence.

L'appellant a été déclaré coupable d'homicide involontaire coupable en vertu de l'article 120 de la *Loi sur la défense nationale* et condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans moins un jour. L'appellant invoque un certain nombre de motifs d'appel: l'admissibilité de déclarations, les directives du juge-avocat à la cour martiale, la légalité de la sentence et, subsidiairement, sa sévérité.

f *Arrêt:* Les appels ne peuvent pas être accueillis et ils sont rejetés.

Le Tribunal a décidé qu'il n'était pas nécessaire de traiter de l'argumentation présentée par le procureur de l'appellant quant aux déclarations de ce dernier et aux directives du juge-avocat. Le Tribunal s'est dit d'avis que l'article 204 de la *Loi sur la défense nationale* s'appliquait puisqu'il n'y avait pas eu d'erreur judiciaire importante. Le Tribunal s'est également dit d'avis que le témoignage de l'appellant lors de sa défense devant la cour martiale a établi hors de tout doute raisonnable qu'il était coupable d'homicide involontaire coupable. Le Tribunal a examiné les articles 219, 205, 84(2) et 202 du *Code criminel* et, compte tenu du paragraphe 84(2), s'est dit d'avis que s'il y avait preuve que l'appellant avait manipulé son arme d'une manière négligente ou sans prendre suffisamment de précautions à l'égard de la sécurité d'autrui, il s'ensuivait qu'il était coupable d'homicide involontaire car il était hors de doute que la victime avait trouvé la mort à cause d'une balle tirée par l'appellant.

De plus, le Tribunal a conclu que la sentence imposée par la cour martiale était légale et que la question de la sévérité de la sentence ne relevait pas de la compétence du Tribunal.

AVOCATS:

Ross Goodwin pour l'appellant

Lieutenant-Colonel M. Crowe, CD, for the respondent

Lieutenant-colonel M. Crowe, DC, pour l'intimée

STATUTES AND REGULATION CITED:

Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 84(2) (as am. S.C. 1976-77, c. 53, s. 3), 202, 205, 219

National Defence Act, R.S.C. 1970, c. N-4, ss. 120 (as am. S.C. 1972, c. 13, s. 73), 204

Court Martial Appeal Rules of Canada, C.R.C. 1978, c. 1051 (as am. SOR 79/235), r. 20

The following is the English version of the reasons for judgment of the Court delivered by

SINCLAIR J.: Appellant was convicted on March 17, 1982, by the General Court Martial sitting in Cyprus, of the following charge:

First count, section 120, NDA.

[TRANSLATION] AN OFFENCE PUNISHABLE UNDER SECTION 120 OF THE NATIONAL DEFENCE ACT, NAMELY MANSLAUGHTER, CONTRARY TO SECTION 219 OF THE CRIMINAL CODE OF CANADA

Particulars: In that, at approximately 0015 hours, on November 30, 1981, at checkpoint Foxtrot, in the United Nations Protected Area, Nicosia, Cyprus, he did unlawfully cause the death of Private Réal Archambault with a 9 millimetre pistol, thereby committing manslaughter.

Appellant is appealing this decision, requesting that an acquittal be substituted or, in the alternative, that a new trial be ordered.

Private Gingras is a young serviceman who was 18 years old at the time of his trial. He enlisted in the Canadian Forces in August, 1980. After his training at St-Jean and Valcartier, Quebec, he was transferred in March, 1981, to the 2nd Battalion of the Royal 22nd Regiment at the Citadel in Québec City. In September, 1981, the battalion left Canada to serve in Cyprus with the United Nations Forces.

On Sunday, November 29, 1981, at about 1700 hours, Private Gingras, accompanied by a friend, Private Archambault, arrived at checkpoint F (Foxtrot). The checkpoint is located in the city of

LOIS ET RÈGLEMENT CITÉS:

Code criminel, S.R.C. 1970, c. C-34, art. 84(2) (mod. par S.C. 1976-1977, c. 53, art. 3), 202, 205, 219

Loi sur la défense nationale, S.R.C. 1970, c. N-4, art. 120 (mod. par S.C. 1972, c. 13, art. 73), 204

Règles du Tribunal d'appel des cours martiales du Canada, C.R.C. 1978, c. 1051 (mod. par DORS 79/235), r. 20

Ce qui suit sont les motifs du jugement du Tribunal prononcés en français par

LE JUGE SINCLAIR: L'appelant fut trouvé coupable, le 17 mars 1982, par la cour martiale générale siégeant à Chypre de l'accusation suivante:

Premier chef d'accusation, article 120 L.D.N.

UNE INFRACTION PUNISSABLE EN VERTU DE L'ARTICLE 120 DE LA LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE, SOIT HOMICIDE INVOLONTAIRE COUPABLE, CONTRAIREMENT À L'ARTICLE 219 DU CODE CRIMINEL DU CANADA.

Détails: En ce que, vers approximativement 0015 heures, le 30 novembre 1981, au poste de contrôle Foxtrot, dans la zone protégée des Nations-Unies («United Nations Protected Area»), Nicosie, Chypre, il a illégalement causé la mort du soldat Archambault, Réal avec un pistolet 9 millimètres, commettant ainsi un homicide involontaire coupable.

L'appelant en appelle de cette décision, en demandant qu'un verdict d'acquiescement lui soit substitué ou, subsidiairement, que soit ordonné un nouveau procès.

Le soldat Gingras est un jeune militaire, âgé lors de son procès de 18 ans. Il s'est enrôlé dans les Forces canadiennes en août 1980. Après son entraînement, à St-Jean et Valcartier, Québec, en mars 1981 il a été muté au 2^{ème} Bataillon du Royal 22^{ème} Régiment à la Citadelle de Québec. Au mois de septembre 1981, le bataillon a quitté le Canada pour servir à Chypre avec les forces des Nations-Unies.

Dimanche, le 29 novembre 1981, vers 1700 heures, le soldat Gingras en compagnie d'un ami, le soldat Archambault, est arrivé au poste F (Foxtrot). Le poste est situé dans la ville de Nicosie et

Nicosia and controls access to the United Nations Protected Area. It consists of a small cabin, the inside dimensions of which are 166 cm. x 287 cm. The task of the two servicemen on duty at checkpoint Foxtrot is to control access to this protected area. Private Gingras had worked there on several occasions before November 29.

He was on duty from 1700 hours to 0100 hours. Shortly before midnight, Private Gingras was sitting on a chair in the checkpoint hut. He was stripping and reassembling his 9 mm. pistol. Private Archambault was standing up near the refrigerator, less than a metre away from Private Gingras. Having reassembled his weapon, and keeping his eyes on his knees, Private Gingras raised his arm and pulled the trigger. A bullet hit Private Archambault in the chest. He died shortly afterwards.

Private Gingras telephoned for help. Over the next several days he was questioned by the military police and made several statements.

The Judge Advocate declared the oral statements made by appellant to Master Corporal Breault and Master Corporal Chiasson immediately after the incident to be admissible in evidence. There is no doubt that these statements formed part of the *res gestae*.

Statements made by Private Gingras in the presence of Corporal Lougheed at the hospital were admitted by the Judge Advocate, together with an oral statement made to the military police on December 1, 1981. Several other statements were found to be inadmissible.

In my opinion, it is not necessary to deal with the arguments made by counsel for the appellant with respect to his client's statements that were admitted in evidence. For purposes of this appeal I am of the opinion that the evidence given by Private Gingras during his defence before the Court Martial established beyond a reasonable doubt that he was guilty of manslaughter.

In my view, and for the same reason, it is not necessary to consider Mr. Goodwin's submissions with respect to the Judge Advocate's instructions to the Court Martial. Almost any charge contains

contrôle l'accès à la zone protégée des Nations-Unies. Il se compose d'une petite cabane dont les dimensions intérieures sont 166 cm x 237 cm. La tâche des deux militaires de service au poste Foxtrot est de contrôler l'accès à cette zone protégée. Le soldat Gingras y a travaillé plusieurs fois avant le 29 novembre.

Son quart était de 1700 heures à 0100 heures. Peu avant minuit, le soldat Gingras était assis sur une chaise dans la cabane du poste. Il démontait et remontait son pistolet 9 mm. Le soldat Archambault était debout près du réfrigérateur, soit à moins d'un mètre du soldat Gingras. Ayant remonté son arme, et fixant ses genoux, le soldat Gingras a levé son bras et a tiré le déclic. Une balle a atteint le soldat Archambault dans la poitrine. Il mourra peu après.

Le soldat Gingras a demandé du secours par téléphone. Dans les jours suivants, il a été interrogé par la police militaire et a fait plusieurs déclarations.

Le juge-avocat a déclaré admissibles en preuve les déclarations verbales de l'appellant faites au Caporal-chef Breault et au Caporal-chef Chiasson immédiatement après l'incident. Il est hors de doute que ces déclarations faisaient partie des *res gestae*.

Des paroles prononcées devant le Caporal Lougheed par le soldat Gingras à l'hôpital ont été reçues par le juge-avocat, ainsi qu'une déclaration verbale du premier décembre 1981 à la police militaire. D'autre part, plusieurs déclarations ont été trouvées inadmissibles.

À mon avis, il n'est pas nécessaire de traiter de l'argumentation présentée par le procureur de l'appellant quant aux déclarations de son client reçues en preuve. Aux fins de cet appel, je suis d'avis que le témoignage du soldat Gingras lors de sa défense devant la Cour martiale a établi hors de tout doute raisonnable sa culpabilité d'un homicide involontaire coupable.

D'après moi, et pour le même motif, il n'est pas nécessaire de considérer les propositions de maître Goodwin quant aux directives du juge-avocat à la Cour martiale. On peut trouver dans presque n'im-

passages that, on their own, are not always as lucid as one might have wished.

The relevant provisions of the *Criminal Code* are as follows:

219. Every one who commits manslaughter is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for life.

The ways in which manslaughter may be committed are set out in section 205, which reads in part as follows:

205. (1) A person commits homicide when, directly or indirectly, by any means, he causes the death of a human being.

(2) Homicide is culpable or not culpable.

(3) Homicide that is not culpable is not an offence.

(4) Culpable homicide is murder or manslaughter or infanticide.

(5) A person commits culpable homicide when he causes the death of a human being,

(a) by means of an unlawful act,

(b) by criminal negligence,

With respect to an unlawful act, subsection 84(2) is applicable in the circumstances of this case and reads as follows:

(2) Every one who, without lawful excuse, uses, carries, handles, ships or stores any firearm or ammunition in a careless manner or without reasonable precautions for the safety of other persons

(a) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment

(i) in the case of a first offence, for two years, and

(ii) in the case of a second or subsequent offence, for five years; or

(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Section 202 defines criminal negligence as follows:

202. (1) Every one is criminally negligent who

(a) in doing anything, or

(b) in omitting to do anything that it is his duty to do,

shows wanton or reckless disregard for the lives or safety of other persons.

(2) For the purposes of this section, "duty" means a duty imposed by law.

porte quel exposé des passages qui, tout seuls, ne sont pas toujours aussi lucides que l'on aurait voulu.

Les dispositions pertinentes du *Code criminel* sont les suivantes:

219. Quiconque commet un homicide involontaire coupable se rend coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité.

Les moyens de commettre un homicide involontaire coupable sont décrits à l'article 205 qui se lit partiellement comme suit:

205. (1) Commet un homicide, quiconque, directement ou indirectement, par quelque moyen, cause la mort d'un être humain.

(2) L'homicide est coupable ou non coupable.

(3) L'homicide qui n'est pas coupable ne constitue pas une infraction.

(4) L'homicide coupable est le meurtre, l'homicide involontaire coupable ou l'infanticide.

(5) Une personne commet un homicide coupable lorsqu'elle cause la mort d'un être humain.

a) au moyen d'un acte illégal,

b) par négligence criminelle,

En ce qui concerne l'acte illégal, dans les circonstances de ce cas, le paragraphe 84(2) est applicable et se lit comme suit:

(2) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement

(i) de deux ans, dans le cas d'une première infraction, et

(ii) de cinq ans dans le cas d'une infraction subséquente, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

quiconque, sans excuse légitime, utilise, porte, manipule, expédie ou entrepose une arme à feu ou des munitions d'une manière négligente ou sans prendre suffisamment de précautions à l'égard de la sécurité d'autrui.

L'article 202 définit la négligence criminelle comme suit:

202. (1) Est coupable de négligence criminelle quiconque,

a) en faisant quelque chose, ou

b) en omettant de faire quelque chose qu'il est de son devoir d'accomplir,

montre une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui.

(2) Aux fins du présent article, l'expression «devoir» signifie une obligation imposée par la loi.

It seems to me that it is subsection 84(2) that is essential to this case. In my view if there is evidence that Private Gingras handled his weapon in a careless manner or without reasonable precautions for the safety of other persons, it follows that he is guilty of manslaughter since there is no doubt that Private Archambault died as a result of a bullet fired by appellant.

Before dealing with Private Gingras's testimony at his trial, I would like to refer to Exhibit "E", which is a drawing of the cabin or guard room at checkpoint Foxtrot. It shows the limited dimensions of the premises. According to my calculations, for example, when Private Archambault was in front of the refrigerator, he was about two and a half feet from appellant. It should not be forgotten that the inside of the hut was 5'3" wide by 10'5" long.

During his testimony appellant said that he had not paid attention to Private Archambault, but that the latter "was playing about between the refrigerator and the door on his side." When appellant fired the shot he did not know exactly where his friend was. He also said that he knew he was not allowed to take out his pistol to strip and reassemble it in such circumstances.

Mr. Goodwin described the affair as an "accident". I would characterize it rather as an "incident". Be that as it may, I am of the opinion that there was plenty of evidence before the Court Martial for it to be able to conclude, beyond a reasonable doubt, that appellant had handled a firearm in a careless manner or without reasonable precautions for the safety of Private Archambault.

In any event I agree, in addition, that this is a case where section 204 of the *National Defence Act* can be applied and the appeal dismissed, since in my opinion there has been no substantial miscarriage of justice.

Appellant also appealed the "legality of the total sentence" and "in the alternative the severity of the sentence". In my view the sentence of two years less one day of imprisonment imposed by the Court Martial is lawful.

Il me semble que c'est le paragraphe 84(2) qui est des plus importants dans cette affaire. À mon avis, s'il y a preuve que le soldat Gingras a manipulé son arme d'une manière négligente ou sans prendre suffisamment de précautions à l'égard de la sécurité d'autrui, il s'ensuit qu'il est coupable d'un homicide involontaire coupable car il est hors de doute que le soldat Archambault a trouvé la mort à cause d'une balle tirée par l'appellant.

Avant de traiter du témoignage du soldat Gingras à son procès, j'aimerais faire allusion à la pièce «E». Il s'agit d'un dessin de la cabane ou salle de garde du poste Foxtrot. On y voit les dimensions limitées des lieux. Par exemple, d'après mes calculs, lorsque le soldat Archambault était devant le réfrigérateur, il était à peu près à deux pieds et demi de l'appellant. Il ne faut pas oublier que l'intérieur de la cabane mesurait 5'3" de largeur par 10'5" de longueur.

Lors de son témoignage, l'appellant a dit qu'il n'a pas porté attention au soldat Archambault, mais que ce dernier «jouait entre le réfrigérateur et la porte sur son côté». Lorsque l'appellant a tiré le coup il ne savait pas exactement où se trouvait son ami. De plus, il a témoigné qu'il savait ne pas avoir le droit de sortir son pistolet pour le démonter et le remonter dans de telles circonstances.

Maître Goodwin a qualifié l'affaire comme étant un «accident». Je la classerais plutôt comme un «incident». Quoi qu'il en soit, je suis d'avis qu'il y avait devant la Cour martiale, beaucoup de preuve pour qu'elle puisse arriver à la conclusion, hors de tout doute raisonnable, que l'appellant a manipulé une arme à feu d'une manière négligente ou sans prendre suffisamment de précautions à l'égard de la sécurité du soldat Archambault.

De toute façon je conviens, en outre, qu'il s'agit d'un cas où l'on peut appliquer l'article 204 de la *Loi sur la défense nationale* et rejeter l'appel, parce qu'à mon avis, il n'y a pas eu d'erreur judiciaire importante.

L'appellant a également interjeté appel sur la «légalité de la totalité de la sentence» et «subsidiatement sur la sévérité de la sentence». À mon avis, la sentence de deux ans moins un jour d'emprisonnement imposée par la Cour martiale est légale.

For all these reasons the appeals of Private Eric Gingras cannot be allowed and are dismissed.

The severity of the sentence is not within our Court's jurisdiction. The evidence shows that, apart from this tragic incident, Private Gingras is a model serviceman who has the unqualified support of his unit, within which he has been reinstated. He had already served over two months of detention before his sentence was ordered suspended on May 28, 1982 by another panel of this Court. I would like to think that these developments will be brought to the attention of the Minister or any other competent authority.

As mentioned at the hearing of the appeals, the Court recommends that Private Eric Gingras be given thirty days before continuing to serve the term of imprisonment imposed on him by the Court Martial.

With respect to the application for fees and disbursements by counsel for the appellant, since it does not meet the requirements of rule 20 in Appendix XV of the *Q.R. & O.*, it cannot be granted and is consequently dismissed.

Pour toutes ces considérations les appels du soldat Eric Gingras ne peuvent pas être accueillis et ils sont rejetés.

a La sévérité de la sentence ne tombe pas sous la
juridiction de notre Tribunal. La preuve démontre
qu'à part cet incident tragique, le soldat Gingras
est un militaire exemplaire qui a l'appui absolu de
son unité, au sein duquel il a été réintégré. Il avait
b déjà purgé plus de deux mois de détention avant
que la suspension de la sentence n'ait été ordonnée
le 28 mai 1982 par un autre banc de ce Tribunal.
J'aimerais croire que l'on portera ces développe-
ments à l'attention du Ministre ou de toute autre
c autorité compétente.

d Tel que mentionné lors de l'audition des appels,
le Tribunal recommande qu'un délai de trente
jours soit accordé au soldat Eric Gingras avant de
continuer de purger la peine d'emprisonnement qui
lui a été imposée par la Cour martiale.

e Quant à la demande d'honoraires et déboursés
du procureur de l'appelant, comme elle ne rencon-
tre pas les conditions de la règle 20, à l'appendice
XV des *ORFC*, elle ne peut pas être accueillie et
est en conséquence rejetée.